

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-074

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

# Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

2A-2023-06-21-00001 - Arrêté portant limitation de mouvement de l'espèce ovine (3 pages)

Page 3

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

2A-2023-06-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant interdiction de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de Quenza, sans encadrement professionnel (3 pages)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2023-06-21-00001

21/06/2023

Arrêté portant limitation de mouvement de  
l'espèce ovine

**Arrêté n°**

portant limitation de mouvement de l'espèce ovine  
le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury De SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury De SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret 2020-1545 du 09 décembre 2020 à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-03-31-00042 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 nommant Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-016-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu la circulaire interministérielle n° IOMK2311955J du 15 mai 2023 relative à la célébration de la fête de l'Aïd el Kebir (fête religieuse musulmane du sacrifice) ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Corse-du-Sud pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche

DDETSPP de la Corse-du-Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.50.39.40

– Adresse électronique : [ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr)

maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de régler temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### **Article 2**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Corse-du-Sud.

### **Article 3**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Corse-du-Sud, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### **Article 4**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Le présent arrêté s'applique du 24 juin 2023 au 02 juillet 2023 inclus.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AJACCIO, le 21 JUIN 2023

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-22-00001

22/06/2023

Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant interdiction de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de Quenza, sans encadrement professionnel



**Considérant** que la saison touristique amène près de 2,5 millions de visiteurs en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et propice à la découverte des activités de pleine nature, notamment les randonnées, la baignade et le canyoning ;

**Considérant** que le canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, dans le massif de Bavella, est particulièrement prisé par la population touristique ;

**Considérant** également que le canyon de Purcaraccia, et plus particulièrement le ruisseau, sont soumis à une fréquentation extrêmement importante, de l'ordre de 1 200 personnes par jour, durant la période estivale (évaluation confirmée par le schéma du Massif de Bavella, publié en avril 2022) ;

**Considérant** que ce canyon présente de fortes contraintes orographiques et des passages particulièrement dangereux ; que le sentier d'accès à la zone de baignade n'est pas balisé, que plusieurs passages sont accidentés et non sécurisés ;

**Considérant** que l'accès au site de baignade et que l'activité du canyoning, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé ;

**Considérant** que les baigneurs se rendent à la zone de baignade par un chemin escarpé, non sécurisé, qui traverse la rivière sur une dalle rocheuse, située au sommet de la cascade principale, que ce passage est rendu glissant par la présence de lichen et d'algues ;

**Considérant** par ailleurs, afin d'évaluer le niveau de difficulté, que ce site est classé 4 en verticalité (passage et utilisation de la corde) ;

**Considérant** que le site est par essence à risque et lieu d'accidents ; que les services de secours ont constaté une recrudescence significative du nombre d'accidents de randonneurs/baigneurs, tel que constaté durant la saison touristique 2022 notamment ;

**Considérant** que des accidents mortels ont été déplorés en 2021 et que le décès d'un randonneur est survenu sur ce site en avril 2022 ;

**Considérant** que la zone de baignade située au sommet de la cascade principale est exiguë, et que la fréquentation trop importante du site menace la sécurité des personnes présentes ;

**Considérant** en outre, que le massif de Bavella est soumis à un risque fort de feux de forêt, comme en témoigne l'important feu de Quenza, intervenu en février 2020, qui a parcouru 3139 ha, dont 1356 en Corse-du-Sud ;

**Considérant** que si une évacuation des populations présentes sur le site s'avérait nécessaire du fait d'un incendie, la topographie du canyon ne permettrait pas de la réaliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

**Considérant** que l'activité du canyoning ou l'accès au site doit s'organiser avec un encadrement de professionnels diplômés, afin de garantir la sécurité des personnes ;

**Considérant** le courrier de mise en demeure en date du 24 mai 2022 de monsieur le sous-préfet de Sartène à Madame la maire de Quenza, de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les risques liés à la fréquentation du site de Purcaraccia, tant au niveau de l'information du public que de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des populations fréquentant le canyon ;

**Considérant** l'absence d'observations formulées par Madame la maire de Quenza ;

**Considérant** que la maire de Quenza n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes, et, qu'en conséquence, la maire n'a pas satisfait à la mise en demeure ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu pour le préfet de se substituer au maire défaillant dans l'exercice de son pouvoir de police en application du 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## ARRÊTE

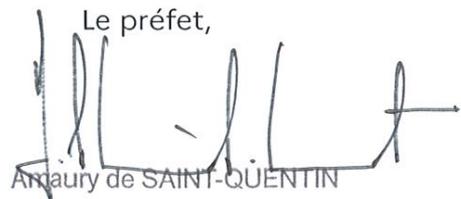
**Article 1<sup>er</sup>** – L'accès au canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, est interdit aux personnes qui ne sont pas encadrées par un professionnel titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du Code du sport et ayant déclaré son activité conformément à l'article L.212-11 du même code, ainsi que les groupes encadrés par des moniteurs fédéraux, et pratiquants fédéraux licenciés au sein d'une des fédérations sportives agréées par le ministère des sports.

**Article 2** – Le présent arrêté entre en application à compter du 22 juin 2023 et restera en vigueur jusqu'au 19 septembre 2023 inclus.

**Article 3** – Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'État. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, la maire de la commune de Quenza, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la commune de Quenza par les soins du maire.

Le préfet,  
  
Anjaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).